

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

RÈGLEMENT N^o 03-2016 CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION
DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DANS CERTAINS BÂTIMENTS

- CONSIDÉRANT que la Municipalité est soucieuse de la sécurité des personnes et des biens sur son territoire, mais que les coûts du service sont à la charge de l'ensemble de ses contribuables;
- CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales lui permet d'intervenir en matière de sécurité et que la Loi sur la Fiscalité municipale lui permet d'imposer une compensation exigible du propriétaire d'un immeuble;
- CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que la présence d'avertisseurs de fumée, d'avertisseurs de monoxyde de carbone et d'extincteurs portatifs sont des moyens efficaces et peu coûteux à cette fin;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité doit faire procéder à l'inspection de tous les bâtiments de son territoire par un membre de son service de sécurité incendie à l'égard de certains bâtiments, en application du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 01-2016;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir la fourniture et l'installation de certains équipements par un membre du service de sécurité incendie en cas d'absence, de défectuosité ou de vétusté dans les bâtiments à risques faibles et moyens résidentiels, en complément avec les exigences du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 01-2016;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné le 2 février 2016, numéro de résolution 39-02-2016;
- CONSIDÉRANT que les élus ont reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir la fourniture et l'installation de certains équipements de protection en matière de sécurité contre les incendies et la sécurité des personnes dans certains bâtiments sur le territoire de la Municipalité.

2. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont le même sens que celui qui leur est attribué par l'article 1.2 du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 01-2016 et comprennent les normes ou spécifications suivantes :

Avertisseur de fumée : un équipement dont les normes de fabrication et d'installation sont prévues à l'article 2.5 du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 01-2016;

Avertisseur de monoxyde de carbone : un équipement dont les normes de fabrication et d'installation sont prévues à l'article 2.6 du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 01-2016;

Bâtiment assujetti: un bâtiment à risques faibles ou à risques moyens résidentiels;

Extincteur portatif : un équipement dont les normes de fabrication et d'installation sont prévues à l'article 3.4.1 du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 01-2016;

3. AUTORISATION

Lorsque le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité ou un représentant autorisé à agir en son nom, procède à l'inspection d'un bâtiment assujetti et qu'il constate l'absence, la défektivité ou la vétusté d'un avertisseur de fumée, d'un avertisseur de monoxyde de carbone ou d'un extincteur portatif, celui-ci est autorisé à procéder à l'installation des équipements requis en fonction de la configuration et de l'usage des lieux.

À cette fin, il procède à l'installation des équipements qui sont fournis par la Municipalité.

4. COMPENSATION

Aux fins de payer les coûts d'acquisition et d'installation d'un équipement de protection contre les incendies en vertu de l'article 3, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, de chaque propriétaire d'un bâtiment assujetti où est installé un équipement, une compensation dont le montant est établi selon le coût réel d'acquisition par la Municipalité de chaque équipement installé, incluant les taxes nettes.

Cette compensation est prélevée aux mêmes conditions que la taxe foncière générale.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud ce : 8 mars 2016


Alain Jobin
Maire


Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale secrétaire-
trésorière

Avis de motion :	02 février 2016
Adoption :	8 mars 2016
Publication :	16 mars 2016
Entrée en vigueur :	8 mars 2016